

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 1974.

PROJET DE LOI

relatif à la lutte contre la rage,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ANDRÉ JARROT,
Ministre de la Qualité de la vie,

ET PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fin de la première guerre mondiale et jusqu'en 1968, la rage ne s'est manifestée en France que sous la forme de cas isolés ou de rares foyers sporadiques rapidement éteints grâce à l'application des mesures de police sanitaire prévues par le Code rural et le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904. Le chien était de loin l'animal le plus souvent infecté.

Aussi bien la menace que représente pour l'homme et pour les animaux, cette redoutable maladie s'estompait-elle progressivement dans l'esprit du public. Cette quiétude n'était cependant pas justifiée. En effet, la rage continuait à sévir dans l'Est de l'Europe marquant une tendance constante à se rapprocher de nos frontières pour les franchir en mars 1968 et envahir à ce jour seize départements. Cette épizootie se présente sous un aspect nouveau en ce sens que l'agent vecteur essentiel se trouve être le renard et que, parmi les animaux domestiques, ce sont les bovins qui sont le plus fréquemment atteints.

En vue de réduire les risques de contagion, les Pouvoirs publics se sont efforcés, dès 1954, de provoquer la réduction des populations vulpines dans les régions menacées puis infectées. C'est ainsi que les fédérations départementales de chasseurs furent encouragées à procéder à la destruction des renards par l'emploi de chloropicrine gratuitement mise à leur disposition. Ultérieurement, les préfets reçurent des instructions en vue de la mise en œuvre chaque fois que la situation l'exigeait, des dispositions de l'article 75-9° du Code de l'administration communale qui donne aux maires la possibilité de prendre, en cas de défaillance des propriétaires et détenteurs du droit de chasse, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, en l'occurrence, les renards. La lutte contre ces carnivores fut encore encouragée par le versement de primes.

On ne saurait tenir pour inefficaces les actions coordonnées des services vétérinaires, des forestiers et des organisations de

chasseurs, grâce auxquelles de 100 000 à 125 000 renards sont détruits chaque année, dont 35 000 dans les seuls départements du Nord-Est.

Cependant, malgré les mesures prises et les efforts déployés, la rage, dont le premier cas a été constaté en France en mars 1968 à proximité de la frontière de la Sarre et du Luxembourg, s'est étendue progressivement dans seize départements : l'Aisne, l'Aube, les Ardennes, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, les Vosges, la Côte-d'Or, le Territoire de Belfort, le Doubs et l'Oise. Depuis cette date et jusqu'au 30 avril 1974, l'existence de la rage a pu être confirmée au laboratoire sur 4 517 renards, 99 blaireaux, 41 chevreuils, 89 autres animaux sauvages et, parmi les animaux domestiques, sur 793 bovins, 181 chats, 153 chiens, 29 équidés, 112 ovins ou caprins et 3 porcs. Ce relevé ne reflète la situation sanitaire réelle qu'en ce qui concerne les animaux domestiques et il n'est sans doute pas exagéré de penser que le nombre des renards enragés a été, selon les départements et les périodes, de cinq à dix fois supérieur aux résultats enregistrés.

En fait, si les actions entreprises ont permis de ralentir de façon sensible l'avance du front de l'épizootie partout où les opérations de réduction des populations vulpines ont été menées avec vigueur et persévérance, de telles destructions n'ont pas été réalisées partout d'une manière aussi efficace et les opérations se sont, trop souvent, heurtées à une certaine indifférence du public et quelquefois à son incompréhension, voire à certaines oppositions.

Jusqu'ici, aucun décès n'a été à déplorer grâce à la vigilance des médecins, des vétérinaires et des services compétents, mais les risques qu'entraînent des contaminations demeurant inconnues ou méconnues et, de ce fait, non suivies des soins nécessaires, s'accroissant en fonction même de l'extension toujours plus grande de l'épizootie, l'apparition de cas mortels est désormais probable.

Déjà plus de 4 000 personnes ont été contraintes, à la suite de morsures ou de contacts infectants, de subir la vaccination anti-rabique. Or, cette vaccination pour indispensable qu'elle soit, n'en est pas moins astreignante et onéreuse car elle nécessite plusieurs injections ; elle est parfois accompagnée ou suivie d'incidents désagréables. Bien entendu l'extension de l'épizootie expose un nombre accru de personnes à recevoir de tels soins et à supporter les inconvénients qu'ils comportent.

L'impossibilité d'arrêter la marche de la maladie qui approche dangereusement de la Région parisienne, et *a fortiori* d'obtenir sa régression, montre que les dispositions en vigueur doivent être complétées et renforcées. L'exemple des pays étrangers, prouve que, par la réduction du nombre des carnivores sauvages notamment, il est possible de lutter efficacement contre la rage ; c'est ainsi qu'en Belgique où avaient été enregistrés trois cent vingt-quatre cas de rage en 1967 et quatre cent cinquante-trois cas en 1968, ces nombres ont pu être ramenés, grâce à l'emploi par des équipes spécialisées d'un produit générateur de phosgène, à vingt en 1970 et six en 1971 ; enfin l'an passé un seul cas a été constaté, encore s'agissait-il d'un renard reconnu atteint dans une commune frontière de la région française infectée. Le Danemark quatre fois envahi par l'épizootie depuis 1964 à partir du territoire allemand, a réussi à se libérer de la maladie par les mêmes procédés.

Le présent projet de loi amende certaines dispositions des articles 213 et 232 du Code rural pour tenir compte de données épizootologiques nouvelles et des possibilités offertes par la vaccination inconnue lors de l'intervention des textes codifiés audit article 232. Sa rédaction s'est inspirée des considérations développées par les spécialistes des différentes disciplines concernées ; elle donne sur certains points satisfaction aux desiderata des éleveurs et des milieux cynophiles.

Ce projet tend également à donner aux Pouvoirs publics des moyens accrus en vue de la réduction plus efficace des populations d'animaux sauvages considérés comme vecteurs de la contagion.

Ses dispositions sont, en tant que de besoin, explicitées par les commentaires ci-après :

Article 213 du Code rural :

Le chat figurant parmi les espèces domestiques les plus fréquemment atteintes et cet animal, lorsqu'il est enragé, étant particulièrement dangereux pour l'homme, les dispositions prises par les maires pour empêcher la divagation des chiens, sont étendues aux chats.

La sacrification des chiens et des chats conduits à la fourrière et non réclamés par leurs propriétaires doit intervenir dès l'expiration de la période pendant laquelle ces animaux doivent être conservés, afin d'éviter qu'ils puissent diffuser le virus rabique dont ils seraient éventuellement porteurs et contaminer ainsi les

personnes avec lesquelles ils seraient en contact. Les mesures proposées permettent en outre, de ne pas limiter les procédés d'identification au seul port du collier ou, pour les chiens courants, à la marque de leur maître. Le tatouage, pratiqué dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture pourrait, par exemple, être reconnu valable.

Article 232 du Code rural :

Son deuxième alinéa offre la possibilité de placer sous la surveillance des services vétérinaires les animaux suspects de rage, c'est-à-dire présentant des symptômes qui ne peuvent être rattachés, d'une façon certaine, à une autre maladie et par conséquent de prévenir des contaminations éventuelles pendant le temps nécessaire à l'établissement d'un diagnostic précis permettant d'éviter l'instauration ou la poursuite de traitements antirabiques non justifiés.

Le troisième alinéa fait obligation au propriétaire ou au gardien d'un animal domestique mordu ou griffé par un animal enragé ou suspect de l'être, d'en faire la déclaration à la mairie. La connaissance d'une telle contamination est, en effet, indispensable pour l'application, le cas échéant, des mesures de police sanitaire.

Le quatrième alinéa constitue, en ce qui concerne les chiens, un assouplissement aux dispositions en vigueur vivement souhaité par les propriétaires et les milieux cynophiles. Il permettrait de conserver des chiens correctement vaccinés lorsqu'ils ont été mordus ou griffés par un animal reconnu enragé alors que, actuellement, ils doivent être abattus sans délai.

La possibilité de déroger à la règle de l'abattage de certains animaux domestiques contaminés par morsure ou griffure d'un animal reconnu enragé, lorsqu'ils ont été correctement vaccinés, est de nature à favoriser la pratique de la vaccination déjà largement répandue pour les chiens et sur les bovins mis à l'herbe et de réduire ainsi les risques d'apparition de la maladie à la suite de contaminations passées inaperçues.

Article 232-1 du Code rural :

L'obligation dans un délai maximum de 24 heures de mettre en observation sous la surveillance d'un vétérinaire les animaux ayant mordu ou griffé réduirait notablement le nombre de personnes qui seraient amenées à se soumettre à la vaccination antirabique ainsi que les risques éventuels de diffusion du virus.

Article 232-2 du Code rural :

Ces mesures ont pour but de faire cesser les dangers de propagation de la maladie que représentent les chiens et les chats errants impossibles à capturer.

Article 232-3 du Code rural :

Dans cet article sont définies les mesures susceptibles d'intervenir en vue de l'application des dispositions des trois articles précédents.

Article 232-4 du Code rural :

L'extrême gravité de la rage implique la prévision de mesures permanentes et générales destinées à prévenir son apparition ou éventuellement à permettre son extinction rapide dès la constatation du premier cas.

Article 232-5 du Code rural :

L'expérience a montré que la rage pouvait apparaître dans des régions éloignées de celles infectées à la suite de l'introduction d'animaux contaminés. Les possibilités offertes par cet article tendent à limiter le risque d'apparition de nouveaux foyers de la maladie tant par la réglementation des transports que par l'obligation de la vaccination qui réduirait en outre les risques de contamination de l'homme.

Articles 232-6 et 232-7 du Code rural :

Ce sont les dispositions de ces articles qui ont pour but de permettre, lorsque la rage prend un caractère envahissant, de mener à bien une lutte efficace contre les animaux sauvages vecteurs de la contagion.

Les préfets seront en mesure d'ordonner, non seulement les chasses et battues prévues à l'article 394 du Code rural mais encore, indépendamment de ce texte, la destruction des animaux des espèces vectrices du virus rabique, effectuée dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'accès à certains terrains ne pourra être refusé par les propriétaires intéressés, aux fonctionnaires, agents, lieutenants de l'ovétoerie, personnes spécialement chargées d'effectuer cette destruction ou d'en contrôler l'exécution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Qualité de la vie
et du Ministre de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture dans le cas où les animaux ne sont pas identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du Ministre compétent ; dans les autres cas, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 2.

L'article 232 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 232.* — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1° et 4° de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défailants, par les agents de la force publique. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 232 du Code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« *Art. 232-1.* — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du Ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

« Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède, l'autorité, investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

« *Art. 232-2.* — Dans les territoires définis comme il est dit à l'article 232-1, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire.

« *Art. 232-3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 232, 232-1 et 232-2 ainsi que les dispositions applicables à la circulation, au transport, à l'abattage et à l'utilisation des animaux contaminés ou suspects et de leurs produits.

« Il peut notamment prévoir l'interdiction ou la réglementation de la vente des animaux contaminés ou de ceux ayant mordu ou griffé des personnes ou des animaux, même si l'existence de la rage ne peut être suspectée de ce seul fait.

« *Art. 232-4.* — Sous réserve des dispositions de l'article 214, premier paragraphe ci-dessus, le Ministre compétent fixe, par arrêté, des mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, le Ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) Rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le Ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6. — Sans préjudice de l'application des articles 393 et 394 du Code rural et des articles 75-9° et 97-8° du Code de l'administration communale, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les Ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 232-7. — Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article 232-6 les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilités à cet effet par le préfet. »

Fait à Paris, le 12 juillet 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Christian BONNET.

Le Ministre de la Qualité de la vie,

Signé : André JARROT.

Le Ministre de la Santé,

Signé : Simone VEIL.